



## Arrêté du Maire

### réglementant l'extinction nocturne de l'éclairage public

#### Arrêté n° 69/2023

**Le Maire de Val-Cenis,**

- **VU** l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;
- **VU** l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 selon lequel « *les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystème, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 583-1 et L. 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- **VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- **VU** les normes NFC 15-100 relatives à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la circulation des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;
- **VU** la délibération n°D\_2023\_01\_06 en date du 31 janvier 2023 relative à l'extinction de l'éclairage public ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels, et participerait à la protection des écosystème en diminuant la pollution lumineuse ;
- **CONSIDÉRANT** l'engagement de la commune de Val-Cenis dans la démarche « Flocon Vert », démarche d'amélioration continue engageant les acteurs du territoire dans la transition vers un modèle de développement touristique durable en montagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 5 juin 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 1h à 5h et toutes les nuits de l'année sur l'ensemble de la commune de Val-Cenis.

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1 sont permanentes et pourront faire l'objet d'une révision via un nouvel arrêté dès lors que la modernisation de l'éclairage public aura pu être mise en œuvre et que des dispositifs d'abaissement de la tension électrique de l'éclairage public seront effectifs.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans les Mairies déléguées. Il sera par ailleurs diffusé par les moyens de communication dont dispose la commune de Val-Cenis, à savoir l'affichage municipal et l'application « PanneauPocket ».

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec avis de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5 :** Messieurs :

- le Maire de Val-Cenis ;
- les Maires délégués de Bramans, de Sollières-Sardières, de Termignon, de Lanslebourg-Mont-Cenis et de Lanslevillard ;
- le responsable des services techniques de la commune de Val-Cenis.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-Cenis, le 2 juin 2023,

**Le Maire de Val-Cenis,  
Jacques ARNOUX**



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise ;
- Monsieur le Commandant de la brigade autonome de Gendarmerie de Val-Cenis ;
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Val-Cenis.